LYCÉE FRANÇAIS DE MADRID

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N° 1 / 2026 - 2027

Décision de l'Ordonnateur secondaire relative à l'accès au service de demi-pension pour l'année scolaire 2026-2027

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;
Vu la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire du Lycée Français de Madrid ;

Décide :

Article 1 : Que les accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH) exerçants au sein de l'établissement bénéficient de la gratuité du repas de midi à la cantine du lycée, les jours où ils exercent leur activité.

Article 2 : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Madrid, le 07 septembre 2026

Le Proviseur, Ordonnateur secondaire

LYCÉE FRANÇAIS LE PROVISEUR DE MADRID

Gilles MARTINEZ

Décision publiée sur le site internet de l'établissement : 08/09/2026